ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (74)1560

Vol. 1974/0250

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(74) 1560 final

Bruxelles, le 24 septembre 1974

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Aide d' urgence au Honduras

Proposition de
Règlement (CEE) du Conseil
relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire au Bureau des Secours en cas catastrophes de l'ONU (UNDRO) en faveur de la République du Honduras.

Proposition de
décision du Conseil
autorisant la Commission à négocier un accord entre la Communauté économique européenne et le Bureau des secours en cas de catastrophes de l'Organisation des Nations Unies pour la fourniture d'une aide alimentaire en lait écrémé en poudre destinée aux populations sinistrées du Honduras et concernant la mise en oeuvre anticipée de l'accord négocié.

(présentées par la Commission au Conseil)

Communication de la Commission

au Conseil

Objet : Aide d'urgence au Honduras

1. En raison de la gravité du sinistre intervenu et du nombre très important de personnes dont la survie dépend des secours extérieurs très rapides en nourriture, vêtements, médicaments, abris, etc..., la Commission est d'avis que des premières mesures d'urgence doivent être prises immédiatement. En conséquence,

- la Commission propose au Conseil l'octroi de 90 t. de lait en poudre sur la réserve (5.800 t.) du programme 1974, à transporter par avion dans les conditions indiquées ci-après. (Cf. projet règlement et projet décision en annexe);

- la Commission informe le Conseil qu'elle envisage l'octroi d'une aide financière de 300.000 u.c. sur le crédit disponible de 540.000 u.c. de l'article 400 du budget de la Commission, dont l'utilisation couvrira :

a) les frais de transport par avion des 90 t. de lait (environ 150.000 u.c.)
b) l'achat et la distribution de médicaments, vêtements, abris, etc...

La distribution des aides alimentaire et financière sera effectuée sous la responsabilité de l'U.N.D.R.O.

Etant donné le caractère d'urgence de cette opération, la Commission souhaite que la présente proposition bénéficie d'un examen par le Conseil selon la procédure d'extrême urgence.

./.

2. D'autre part, la Commission se réserve,à partir de données plus précises dont la collecte est en cours, notamment via l'U.N.D.R.C., surl'ampleur de la catastrophe et des besoins, d'introduire une proposition complémentaire d'aide alimentaire dans les prochains jours.

Proposition de
Règlement (CEE) du Conseil

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire au Bureau des Secours en cas de catastrophes de l'ONU (UNDRO) en faveur de la République du Honduras

---

Le Conseil des Communautés Européennes,

Vu le traité instituant la Communauté Economique Européenne,

Vu le règlement (CEE) n° 1826/74 du Conseil du 11 juillet 1974 établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire à certains pays en voie de développement et organismes internationaux (1), et notamment ses articles 3 et 8,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que, en application du règlement 1826/74, le règlement (CEE) n° 1827/74 du Conseil du 11 juillet 1974 a prévu une réserve de 6.000 tonnes de lait écrémé en poudre dont 5.800 tonnes ne sont pas encore affectées; qu'il y a lieu d'octroyer une partie de cette quantité au Bureau des Secours en cas de catastrophe de l'ONU (UNDRO) en faveur de la République du Honduras pour venir en aide aux populations sinistrées à la suite de la catastrophe naturelle qui a dévasté certaines zones de ce pays;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Il est mis à la disposition de l'UNDRO en faveur de la République du Honduras une quantité de 90 tonnes de lait écrémé en poudre livrée franco aéroport européen prise sur la réserve prévue à l'annexe du règlement (CEE) 1827/74.

./.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président

---

(1) J.O. n° L 190 du 13.7.1974

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

autorisant la Commission à négocier un accord entre la Communauté économique européenne et le Bureau des secours en cas de catastrophes de l'Organisation des Nations Unies pour la fourniture d'une aide alimentaire en lait écrémé en poudre destinée aux populations sinistrées du Honduras et concernant la mise en oeuvre anticipée de l'accord négocié

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la proposition de la Commission,

considérant que à la suite de la catastrophe naturelle qui a dévasté certaines zones de la République du Honduras il convient d'allouer au Bureau des secours en cas de catastrophes de l'Organisation des Nations Unies (UNDRO) en faveur des populations sinistrées, une aide alimentaire de 90 tonnes de lait écrémé en poudre et qu'il convient d'autoriser la Commission à négocier l'accord de fourniture avec cet organisme;

considérant que, vu l'urgence des besoins, il convient d'autoriser la Commission à mettre en oeuvre cette action dès la fin des négociations,

DECIDE :

Article premier

La Commission est autorisée à négocier, au nom de la Communauté économique européenne, avec l'UNDRO un accord pour la fourniture d'une aide alimentaire en lait écrémé en poudre destinée aux personnes sinistrées de la République du Honduras. Elle conduit ces négociations conformément au règlement (CEE) n° 1826/74 du Conseil, du 11 juillet 1974 établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, au titre de l'aide alimentaire, à certains pays en voie de développement et organismes internationaux (1), au règlement (CEE) n° du Conseil, du....relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre, au titre de l'aide alimentaire, à la République du Honduras.

Article 2

La Commission peut mettre en oeuvre l'action de fourniture dès la fin des négociations.

Fait à

Par le Conseil

Le Président

(1) JO n° L 190 du 13.7.1974 p.20